L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L’obligation de subvenir aux besoins de la famille va de soi lorsqu’elle est unie et vit sous un même toit. Qu’arrive-t-il par ailleurs lors d’une séparation ou d’un divorce? Comment assurer la subsistance des enfants et du conjoint?

Cette formation s’intéresse particulièrement aux aliments versés au bénéfice de l’enfant, de l’époux et du conjoint uni civilement.

# Section 1 - L’obligation alimentaire à l’égard des enfants

Les parents doivent contribuer aux besoins de leur enfant, et ce, qu’ils soient mariés, unis civilement ou conjoints de fait.

## Le cadre juridique de l’obligation alimentaire

Le cadre juridique peut être soit la Loi sur le divorce ou le C.c.Q.

L’obligation alimentaire découle des dispositions sur la filiation, le mariage et l’union civile.

Les dispositions pour la pension alimentaire pour des enfants sont d’ordre public et existent depuis 1997. Elles sont non-déductibles et non-imposables pour la personne qui la reçoit.

## Le contexte juridique des règles provinciales de fixation des pensions alimentaires pour les enfants

(Art. 585 C.c.Q.) : Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.

(Art. 586 C.c.Q.): Le recours alimentaire de l’enfant mineur peut être exercé par le titulaire de l’autorité parentale, par son tuteur ou par toute autre personne qui en a la garde, selon les circonstances.

Un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n’est pas en mesure d’assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire, à moins que l’enfant ne s’y oppose.

Le tribunal peut déclarer les aliments payables à la personne qui a la garde de l’enfant ou au parent de l’enfant majeur qui exerce le recours pour lui.

(Art. 587.1 C.c.Q.): En ce qui concerne l’obligation alimentaire des parents à l’égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), est présumée correspondre aux besoins de l’enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l’enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun.

* En référence au règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, lequel s’accompagne d’un table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, nous permettant ainsi de déterminer la valeur de la pension.

Le tribunal possède la discrétion pour augmenter et réduire le montant de la pension selon les circonstances (Art. 587.3 C.c.Q.). Les parents pourraient convenir d’aliments d’une valeur différente, mais le tribunal vérifie toujours que ce montant pourvoit suffisamment aux besoins de l’enfant.

Par ailleurs, la table prévoit l’ajout de frais particuliers ou encore des frais de garde ou des frais d’étude post-secondaire : c’est-à-dire des frais nettes réduit de toute subvention ou montant reçu d’une assurance ou quelques montants de cette nature. Par exemple, pour des frais particuliers, il peut s’agir de frais en lien avec la pratique d’un sport d’élite, d’orthodontie, de tutorat, d’école privée. En fait, tout ce qui lié avec un besoin particulier de l’enfant.

* La notion des frais particuliers est prévue à l’Art. 587.2 C.c.Q.

(Art. 587.2 C.c.Q.) :

Les aliments exigibles d’un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l’enfant.

La valeur de ces aliments peut toutefois être augmentée ou réduite par le tribunal si la valeur des actifs d’un parent ou l’importance des ressources dont dispose l’enfant le justifie ou encore en considération, le cas échéant, des obligations alimentaires qu’a l’un ou l’autre des parents à l’égard d’enfants qui ne sont pas visés par la demande, si le tribunal estime que ces obligations entraînent pour eux des difficultés.

Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s’il estime que son maintien entraînerait, pour l’un ou l’autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l’exercice de droits de visite à l’égard de l’enfant, d’obligations alimentaires assumées à l’endroit d’autres personnes que des enfants ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.

## Le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

C’est à partir de ce Règlement que le gouvernement a créée le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ce dernier va nous aider à calculer le montant de la pension alimentaire de base auquel on ajoutera un pourcentage des frais particuliers pour cet enfant et qui nous donnera la pension payable mensuellement.

La pension alimentaire de base va couvrir 9 besoins de base :

1. Le logement
2. La nourriture
3. Les vêtements
4. Le transport
5. Les communication
6. Les soins personnels
7. Les loisirs
8. L’entretien ménager
9. L’ameublement

Le montant de la pension alimentaire de base sera indexé une fois par année et c’est en vertu de l’Art. 590 C.c.Q.

L’enfant majeur est celui habitant toujours chez ses parents sinon les règles sont différentes et la table de la pension de base ne s’applique pas.

Les règles provinciales s’appliquent uniquement dans 5 cas :

1. Aux parents d’enfants mineurs ou majeurs qui sont mariés et qui sont en instance de divorce ou qui sont divorcés et résident tous les deux au Québec
2. Aux parents d’enfants mineurs ou majeurs qui sont en instance de séparation de corps (Art. 493 et ss C.c.Q.)
3. Aux parents d’enfants mineurs ou majeurs qui sont mariés et seulement séparés de fait, mais qui veulent requérir des aliments pour leurs enfants en vertu du C.c.Q. (Art. 502 C.c.Q.)
4. Aux parents d’enfants mineurs ou majeurs qui ne sont pas mariés, mais qui revendiquent ou contestent des demandes alimentaires pour leurs enfants
5. Aux parents d’enfants mineurs ou majeurs qui sont unis civilement en vertu des Arts. 521.1 et ss C.c.Q. et qui sont séparés ou en instance de dissolution de leur union civile.

Deux cas où les règles provinciales, soit la table de fixation de la pension de base ne s’appliquent pas :

1. Aux enfants majeurs réclamant pour eux-mêmes des aliments de leurs parents

* Par exemple : il pourrait avoir quitté la résidence familiale et demeurer en appartement à temps plein pour ses études. Dans ce cas de figure, l’enfant majeur pourrait lui-même faire la réclamation et la table de fixation ne s’appliquerait pas.

1. Aux parents d’enfants mineurs ou majeurs qui sont mariés et qui sont en instance de divorce ou qui sont divorcés et que l’un des parents ne résident pas au Québec

* Ce sera ainsi les règles fédérales qui trouvent application.

Les arts. 3 du Règlement prévoient qu’il faut tenir compte de 4 éléments pour fixer le montant de la pension alimentaire :

1. Le revenu des parents
2. Le nombre d’enfants qui sont concernés par la demande
3. Les autres frais nettes
4. Le type de garde exercé par les enfants

## L’établissement des revenus annuels

(Art. 9(2) Règlement) :

« revenu annuel »: les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d’assurance-emploi, d’assurance parentale et autres prestations accordées en vertu d’une loi au titre d’un régime de retraite ou d’un régime d’indemnisation, le montant imposable des dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l’exploitation d’une entreprise ou d’un travail autonome; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations d’aide financière de dernier recours et les montants reçus dans le cadre des programmes d’aide financière aux études accordés par le ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport.

\*Le formulaire de fixation de la pension alimentaire se trouve à l’Annexe du Règlement.

Commentaires quant au formulaire :

## Partie 2 - État des revenus des parents

* On doit fournir une copie de la **déclaration fiscale provinciale produite conformément à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et l’avis de cotisation provincial transmis par le ministre du Revenu pour la dernière année fiscale** \_\_\_\_\_\_\_\_\_ ou, si cette déclaration n’a pas été produite ou, cet avis n’a pas été transmis, fournir une copie de la déclaration de revenus fédérale produite conformément à la Loi de l’impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.)) et l’avis de cotisation fédéral transmis par le ministre du Revenu national pour la dernière année fiscale \_\_\_\_\_\_\_\_\_. Vous devez également fournir les documents demandés et, le cas échéant, tout autre document servant à établir le revenu

Ce sont des montants annuels que l’on ajoute au formulaire pour ensuite calculer la pension alimentaire qui sera mensuel ou bimensuel.

Colonne 200 🡪 Salaire brut = Fournir **3 bulletins de payent récents qui devront être Annexe au formulaire**

\*Porter attention aux petites indications en dessous de chaque type de salaire puisque des documents supplémentaires peuvent être nécessaires\*

Colonne 202 🡪 Revenus nets d'entreprise ou de travail autonome, soit le revenus bruts moins les dépenses reliées à l’entreprise ou au travail autonome = **Fournir des états financiers**

Colonne 206 🡪 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements, soit indiquer le montant imposable des dividendes qui figure à la déclaration fiscale provinciale ou, le cas échéant, à la déclaration de revenus fédérale

Colonne 207 🡪 Loyers nets, soit les revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d’immeuble = **Fournir un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble**

L’interprétation du revenus est très large et fait référence à l’art. 9 du Règlement et vise l’intérêt des enfants (art. 33 C.c.Q.).

Cependant, il y a des exceptions et la colonne 208 quant aux autres revenus en fait mention :

* Les transferts gouvernementaux reliés à la famille (prestation fiscale pour enfants, allocation familiale)
* Des prestations d’aide financière de dernier recours (montant d’aide social)
* Des montants reçus dans le cadre des programmes d’aide financière aux études accordés par le ministre de l’Éducation, du Loisir et du sport (bourse et prêt pour l’aide financière aux études)

Lorsque les autres revenus n’entrent pas dans l’une de ces catégories, on devra préciser sa qualité et le montant.

Bien que les parents déclarent des revenus, le tribunal détient la discrétion d’établir des revenus différents et fictifs (Art. 446 C.p.c.).

* Par exemple : colonne 202 travail autonome. La personne peut déduire plusieurs frais tels que ceux reliés à son transport, à son téléphone cellulaire, à ses dépenses dans les restaurants… qui sont tout à fait légitime et fiscalement acceptables. Toutefois, aux fins de la fixation de la pension alimentaire, le tribunal pourrait décider d’attribuer un autre revenu que celui déclaré réellement parce que les enfants ont le droit de bénéficier de toutes les sources de revenus de ses parents et les déductions fiscales ne permettent pas de les avantagées.

Notamment, le tribunal va regarder son actif, son passif ainsi que son train de vie pour déterminer son revenu. Ainsi, un travailleur autonome ayant un train de vie plus important que le revenu qu’il déclare (35 000$ nette/ annuel). Le tribunal pourrait lui imputer en raison de son train de vie un revenu annuel de 70 000 $ et à ce moment-là ce montant serait inclus dans la table de fixation.

**Vrai/Faux**

Seuls les revenus annuels d’emplois des parents seront considérés lors du calcul de la pension alimentaire à verser au bénéfice des enfants.

L’art. 9 (2) du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoit que les revenus de toute provenance devront être pris en compte au moment du calcul de la pension alimentaire pour enfants.

## La contribution alimentaire de base, les frais de garde, les frais d’études postsecondaires et les frais particuliers

## Partie 3 - Calcul du revenu disponible des parents aux fins du calcul de la contribution

Colonne 301 🡪 Déduction de base = On va à la toute fin de la table de fixation et chaque année le montant change. À compter du 1er janvier 2022, le montant était de 12 215 $

## Partie 4 - Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Colonne 405 🡪 Frais particuliers nets = sont prévus à 2 articles (art. 587.1, al.2 C.c.Q. et art. 9 (1) Règlement.

Il doit s’agir d’un frais particulier pour un besoin particulier de l’enfant. S’il ne s’agissait pas d’un besoin particulier, il serait couvert par la contribution parentale de base.

* Par exemple : l’enfant porte des lunettes, l’enfant aurait besoin d’un traitement d’orthodontie
* Par exemple : le traitement d’orthodontie coûte 6 000$, l’assurance rembourse 4 000 $ alors, le montant indiqué au formulaire sera de 2 000 $.
* Par exemple : des frais d’école privée (englobant le frais de transport pour s’y rendre, l’uniforme, les frais de scolarité) peuvent être considérés comme un frais particulier tant que ça rencontre tous les critères : (1) raisonnable eu égard aux besoins de l’enfant (2) au moyen de ses parents (3) dicter par un besoin particulier de l’enfant. La preuve devra en être fait et le tribunal devra être convaincue pour les frais soient divisés entre les parents.
* Par exemple : sport de compétition qui coûterait très cher comme le hockey. L’enfant joue au hockey depuis très longtemps et c’était une décision que ses parents avaient prise en commun avec ce dernier pendant leur vie commune. C’est bon pour sa santé physique et mentale. Même si un des parents conteste, le tribunal pourrait décider tout même que ces frais rencontrent les critères.

Les frais de garde, d’études postsecondaires et particuliers sont toujours divisés au prorata, soit en proportion des revenus des parents.

(Art. 9 (1) Règlement) :

« frais » :

* les frais de garde, outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l’enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;
* les frais d’études postsecondaires, soit les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;
* les frais particuliers, soit les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d’études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l’égard de l’enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve.

Les frais de garde, les frais d’études postsecondaires et les frais particuliers sont réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d’impôt y afférent, y compris de tout montant reçu par l’enfant dans le cadre des programmes d’aide financière aux études accordé par le ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport, diminué, le cas échéant, de la charge fiscale qui s’y rattache. Le montant de chacun de ces frais ainsi réduits est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif;

* Le montant doit être raisonnable et être en lien avec un besoin réel qui dite la situation particulière de l’enfant. Ne doit pas être trop dispendieux vis-à-vis des revenus des parents.

## Partie 5 - Le calcul de la pension alimentaire selon le temps de garde

(Arts. 4-7 Règlement) : 3 types de garde

1. Garde exclusive : si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins (entre 0 et 73 jours par année)

* Par exemple : enfant avec le parent 1 fin de semaine sur 2, 2 semaines pendant l’été et 1 semaine pendant Noël.

1. Droit de visite et de sortie prolongé : si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde (entre 74 à 145 jours de visites par année avec son parent non-gardien)

* Par exemple : 3 fins de semaines sur 4, en garde partagé l’été et 2 semaine pendant Noël.

1. Garde exclusive attribuée à chacun des parents (2 enfants et plus) : si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants

* L’aîné avec la mère et le plus jeune avec le père

## Section 3 : garde partagée de la Partie 5

Entre 40 % et 60% du temps = garde partagée (entre 146 et 219 jours de garde par année)

## Section 4 : Garde exclusive et/ou garde avec droit de visite et de sortie prolongé et/ou garde partagée simultanées

Remplir cette section si plus d’un type de garde s’applique : garde exclusive et/ou la garde d’un enfant avec un droit de visite et de sortie entre 20 % et 40 % et/ou la garde partagée.)

Minimalement 2 enfants. Il peut avoir un enfant en garde partagée et un autre en garde exclusive.

## Divorce ou modification des mesures accessoires

On va s’y prendre de la même façon pour la calculer que lorsque l’on se trouve en garde ou en accès selon le C.c.Q.

C’est seulement le vocabulaire qui va changer. À la place de parler de garde et d’accès, il sera question de temps parental.

(Art. 16.1 et 2(1) de la Loi sur le divorce) : même si l’enfant n’est pas en tout temps avec le parent qui en a la responsabilité (par exemple, il est à l’école ou à la garderie). Ce temps entre tout de même dans la responsabilité parentale. Le principe est exactement le même.

## *La loi sur le divorce*

(Art. 2 (1) Loi sur le divorce) « enfant à charge » :

Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l’époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes :

**a)** il n’est pas majeur et est à leur charge;

**b)** il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d’invalidité, cesser d’être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins. (*child of the marriage*)

(Art. 2 (2) Loi sur le divorce) notion de in loco parentis

Est considéré comme enfant à charge au sens du paragraphe (1) l’enfant des deux époux ou ex-époux :

1. pour lequel ils tiennent lieu de parents;
2. dont l’un est le père ou la mère et pour lequel l’autre en tient lieu.

* Notion n’existe pas dans le C.c.Q.

(Art. 2 (5) Loi sur le divorce) prévoit qu’une province du Canada peut établir ses propres règles de fixation de la pension alimentaire. C’est d’ailleurs ce que le Québec a prévu.

(Art. 3 (1) Loi sur le divorce) : action en divorce, la compétence des tribunaux

Dans le cas d’une action en divorce, a compétence pour instruire l’affaire et en décider le tribunal de la province où l’un des époux a résidé habituellement pendant au moins l’année précédant l’introduction de l’instance.

(Art. 15.3 (1) Loi sur le divorce) : priorité accordé pour les aliments pour les enfants alors, s’il y a une pension alimentaire décerné pour l’ex-époux et l’enfant, ce sera celle de l’enfant qui aura priorité.

La pension alimentaire de l’enfant pourra être établi à l’audition au fond du divorce et également lors des mesures provisoires (Art. 15.1 Loi sur le divorce).

## Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Elles vont s’appliquer dans le cas d’un divorce ou dans lors de l’application des mesures accessoires suivant un divorce lors que l’un des deux parents ne résident pas dans les mêmes provinces ou lorsque l’un des parents résident à l’extérieur du pays.

(Art. 2 (1) Loi sur le divorce) « Lignes directrices applicables » :

S’entend :

1. dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant ou la demande d’ordonnance modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le montant ou le nouveau montant des aliments pour enfants est fixé sous le régime des articles 25.01 ou 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;
2. dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

* Doit utiliser les lignes directives du fédéral dans ce contexte et celles-ci découle de la Loi sur le divorce.

(Art. 3 (3) Loi sur les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants) :

1. si l’époux faisant l’objet de la demande d’ordonnance alimentaire réside au Canada :
2. la table de la province où il réside habituellement à la date à laquelle la demande d’ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée,

(ii) lorsque le tribunal est convaincu que la province de résidence habituelle de l’époux a changé depuis cette date, la table de la province où il réside habituellement au moment de la détermination du montant de l’ordonnance,

(iii) lorsque le tribunal est convaincu que, dans un proche avenir après la détermination du montant de l’ordonnance, l’époux résidera habituellement dans une province donnée autre que celle où il réside habituellement au moment de cette détermination, la table de cette province donnée;

a.1) si l’époux faisant l’objet de la fixation d’un montant ou d’un nouveau montant visée aux paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1) de la Loi réside au Canada, la table de la province de résidence habituelle de l’époux au moment où le montant ou le nouveau montant doit être fixé sous le régime de l’un ou l’autre de ces paragraphes;

b) si l’époux faisant l’objet de la demande d’ordonnance alimentaire ou l’époux faisant l’objet de la fixation d’un montant ou d’un nouveau montant visée aux paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1) de la Loi réside à l’extérieur du Canada ou si le lieu de sa résidence est inconnu, la table de la province où réside habituellement l’autre époux à la date à laquelle la demande d’ordonnance ou la demande de modification de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le montant ou le nouveau montant doit être fixé sous le régime de l’un ou l’autre de ces paragraphes.

À l’Annexe I, il y a les tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants.

* Les tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants fixent, pour chaque province, le paiement mensuel de la pension alimentaire, selon le revenu de l’époux tenu de verser celle-ci (le « débiteur alimentaire ») et le nombre d’enfants en cause.

Il est question de la pension alimentaire de base calculé en fonction du revenu mensuel brut du débiteur. À ce revenu on pourra déduire certains éléments et on se réfère au arts. 15,16,17, 18, 19 et 20 Loi sur les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants traitant de la définition du revenu.

À la pension de base, il peut s’ajouter des frais spéciaux reliés aux besoins de l’enfant (Art. 7 (1) Loi sur les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants) : […] compte tenu de leur nécessité par rapport à l’intérêt de l’enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l’enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation […].

Ils seront payés au prorata des revenus des parents.

Contrairement au provincial, le fédéral n’a pas prévu de formulaire pour calculer la pension alimentaire. Donc, on doit se baser sur les tables et calculer manuellement le tout.

**Quiz - Choisissez parmi les réponses**

Robert a intenté une procédure en divorce. Il demande que Jeanne lui verse une pension alimentaire pour leur fille Alexia. Dans quelles circonstances les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s’appliqueront-elles ?

a) Si Jeanne et Robert se sont mariés au Québec puisque le divorce est de compétence fédérale

b) Si Jeanne et Robert se sont mariés à l’étranger

c) Si l’un des époux vit au Québec et l’autre à l’extérieur du Canada

d) Si l’un des époux vit au Québec et l’autre dans une autre province du Canada?

LA RÉPONSE EST C) ET D).

L’article 2 (1) de la Loi sur le divorce établit le cadre d’application des Lignes directrices, en précisant que dans le cas d’un divorce où les deux parents résident dans la même province et que cette province a adopté ses propres règles de fixation (comme c’est le cas pour la province de Québec), ce sont alors les règles provinciales qui s’appliquent. Ainsi, les Lignes directrices s’appliquent « dans les autres cas », soit entre parents en instance de divorce ou divorcés résidant dans des provinces ou pays différents (art. 2 (1) b) de la loi).

L’article 3 (3) des Lignes directrices traite de la table applicable soit celle du lieu de résidence du débiteur, et de celle applicable lorsqu’il réside à l’extérieur du Canada, soit celle du lieu de résidence du créancier.

# Section 2 - L’obligation alimentaire entre époux et conjoints unis civilement

Lorsque mariés ou unis civilement, les conjoints sont soumis à une obligation alimentaire entre eux. Cette obligation alimentaire vise à répondre à leurs besoins essentiels (ex. : se loger, se nourrir, se soigner, etc.).

Cette obligation subsiste tant que dure le mariage ou l’union civile. À la suite d’une rupture, elle peut être prolongée par le tribunal de façon à permettre à un conjoint de demander une pension alimentaire. Cependant, elle n’est pas accordée systématiquement.

**Vrai/Faux**

Les conjoints de fait sont tenus par la loi à un soutien alimentaire entre eux.

Faux, seuls les conjoints mariés ou unis civilement se doivent des aliments. Les critères d’attribution des aliments se trouvent au Code civil du Québec (arts. 587, 588, 589 et 512 C.c.Q.) et à la Loi sur le divorce (art. 15.2 (4) L.d.).

## Ex-conjoints

Vise exclusivement les couples qui ont été mariés ou unis civilement.

Le fondement du droit se retrouve à l’art. 585 C.c.Q. Lorsque les personnes sont en séparation de corps ou en dissolution de l’union civile :

(Art. 587 C.c.Q.) Les aliments sont accordés en tenant compte :

* Des besoins des parties
* Des facultés des parties
* Des circonstances dans lesquelles elles se trouvent (l’âge, la santé, le métier, l’expérience... )
* S’il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante (pour y mettre fin ou la réviser ou le tribunla peut décider de ne pas en fixer)

(Art. 588 C.c.Q.) :

Le tribunal peut accorder au créancier d’aliments une pension provisoire pour la durée de l’instance.

Il peut, également, accorder au créancier d’aliments une provision pour les frais de l’instance.

(Art. 589 C.c.Q.):

Les aliments sont payables sous forme de pension; le tribunal peut exceptionnellement remplacer ou compléter cette pension alimentaire par une somme forfaitaire payable au comptant ou par versements.

* Cette somme forfaitaire supplémentaire à la pension pourrait servir par exemple à payer une voiture pour lui permettre d’aller travailler, se rendre aux études. Payer les frais d’études pour lui permettre de les terminer.

En situation de divorce :(Art. 517 C.c.Q.) nous redirige vers la Loi sur le divorce.

(Art. 15.2 (4) Loi sur le divorce) Facteurs :

En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire (pas besoin d’attendre l’audition au fond) au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d’une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

1. La durée de la cohabitation des époux (du mariage);
2. Les fonctions qu’ils ont remplies au cours de celle-ci (s’occuper des enfants, quitter un emploi, avoir eu un emploi moins rémunérateur)
3. Toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l’un ou l’autre des époux (suite à la fin de la vie commune)

* L’intention du législateur fédéral est sensiblement la même qu’au provincial.

(Art. 15.2 (6) Loi sur le divorce) d’autres facteurs :

L’ordonnance ou l’ordonnance provisoire rendue pour les aliments d’un époux au titre du présent article vise :

1. à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
2. à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
3. à remédier à toute difficulté économique que l’échec du mariage leur cause (par exemple l’une des parties n’avait pas accumulé d’argent ou très peu en vue de sa retraite);
4. à favoriser, dans la mesure du possible, l’indépendance économique (créancière devra faire des efforts pour être indépendamment financière, doit chercher à obtenir des revenus et pas laisser à l’autre partie la charge financière) de chacun d’eux dans un délai raisonnable.

(Art. 15.2 (1) Loi sur le divorce) modalité de paiement :

Sur demande des époux ou de l’un d’eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital (somme forfaire), de pension (paiements échelonnés) ou des deux (complété ses études ou payer le véhicule, soit les exemples mentionnées ci-haut afin d’obtenir les deux), qu’il estime raisonnable pour les aliments de l’autre époux.

**Vrai/Faux**

La pension alimentaire entre conjoints est déductible d’impôt pour le débiteur alimentaire et imposable pour le créancier.

Vrai, la pension alimentaire est déductible d’impôt pour le débiteur et imposable pour le créancier, ce qui la distingue de celle des enfants qui n’est pas soumise à la fiscalité.

## Les modalités de fixation des pensions alimentaires entre époux et conjoints unis civilement

Il n’y a aucune table comparativement aux pensions alimentaires pour enfants.

La pension est établie en fonction des besoins et des moyens du débiteur et du créancier. Les deux parties devront remplir le Formulaire III - État des revenus et Bilan en vertu de l’Art. 413, al.2 C.p.c. Ensuite, le formulaire établi les dépenses sur une base mensuelle.

Par la suite, à la fin du formulaire, il a un sommaire totalisant les dépenses et regarde ce qui a à compenser.

\*La pension est déductible pour le débiteur et imposable pour la créancière. \*

Attention par contre, c’est possible parfois de payer un capital, soit une somme forfaire et celle-ci ne sera pas déductible ni imposable.

Les pensions alimentaires entre ex-époux sont indexées annuellement (Art. 590 C.c.Q.) et ce que la pension soit établi en vertu de la Loi sur le divorce ou le C.c.Q.

## Les lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux

Les lignes directrices sont une référence facultative, mais ne dispenses aucunement les parties de remplir le Formulaire III et de respecter la Loi sur le divroce ou le C.c.Q. Il s’agit d’un calcul mathématique tenant compte de 3 éléments :

1. Le revenu des parties
2. L’âge des parties
3. La durée de leur cohabitation

Le juge peut s’en servir comme guide de référence quant au montant et à la durée de la pension. Elles ne lient pas le juge et ne dispense pas aux parties de prouver les autres éléments de la Loi.

## Impact fiscal de la pension alimentaire

Des changements importants peuvent survenir et entraîner la modification du montant de la pension alimentaire ou encore son annulation.

Une fois que la pension alimentaire est établie, qu’elle soit à l’égard d’un enfant ou d’ex-époux, il peut survenir des situations

# Section 3 - La mise à jour des pensions alimentaires

(Arts. 594, 595 et 596.1 C.c.Q.)

(Art. 596.1 C.c.Q.) :

Afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant, les parents doivent, à la demande de l’un d’eux et au plus une fois l’an, ou selon les modalités fixées par le tribunal, se tenir mutuellement informés de l’état de leurs revenus respectifs et fournir, à cette fin, les documents prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

L’inexécution de cette obligation par l’un des parents confère à l’autre le droit de demander, outre l’exécution en nature et les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu’il a subi, notamment pour compenser les honoraires professionnels de son avocat et les débours qu’il a engagés.

* Sur demande de la part de l’un des parents ont doit fournir une preuve de revenu.

Un changement de situation quant au revenu, à leur état de santé… permet une révision de la pension et pour l’enfant cela peut constituer un changement dans la garde, un déménagement...

(Art. 594 C.c.Q.):

Le jugement qui accorde des aliments, que ceux-ci soient ou non indexés ou rajustés, est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient.

Toutefois, s’il ordonne le paiement d’une somme forfaitaire, il ne peut être révisé que s’il n’a pas été exécuté.

* Les circonstances le justifient : pas un petit changement, il doit être significatif.

(Art. 595 C.c.Q.):

On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande (rétroactivement); on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l’autre parent ou l’enfant.

En outre, lorsque les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, ceux-ci peuvent l’être pour des besoins existant avant la demande sans néanmoins pouvoir les exiger au-delà de l’année écoulée; le créancier doit alors prouver qu’il s’est trouvé en fait dans l’impossibilité d’agir plus tôt, à moins qu’il n’ait mis le débiteur en demeure dans l’année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure.

* Comportement répréhensible : de nature économique
* Al.2 : pour un ex-époux ou ex-conjoint unis civilement. Seulement dans l’année avant.

Ensuite, on se réfère à l’art. 17 (4) de la Loi sur le divorce lorsque l’on se retrouve dans une situation de modification de mesures accessoires :

Avant de rendre une ordonnance modificative de l’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant, le tribunal s’assure qu’il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

* Pour le revenu, il doit s’agir d’un changement de plus de 5 000 $ brut.

Art. 17 (4.1) Loi sur le divorce :

Avant de rendre une ordonnance modificative de l’ordonnance alimentaire au profit d’un époux, le tribunal s’assure qu’il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d’une façon générale, la situation de l’un ou l’autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l’ordonnance modificative.

On doit le faire par l’entremise d’une demande en modification de la pension alimentaire par une demande en modification des mesures accessoires. Pour faciliter le tout, le gouvernement a mis en place la Loi favorisant l’accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants) de sorte que 2 façons existent pour modifier la pension de manière administrativement. Cet outil s’adresse aux parents d’enfants mineurs pour « SARPA » et il y a aussi le « SAH ». Il est question d’un montant fixe pour obtenir ce service et ce dernier est administré par la Commission des services juridiques.

# Section 4 - La perception des pensions alimentaires

La perception de toutes les pensions alimentaires est d’application automatique et universelle, elle s’applique à toutes les ordonnances alimentaires rendues au Québec.

Loi à caractère public qui est d’application automatique et universel. Elle s’applique à toute les ordonnances alimentaires, que ce soit pour l’ex-époux, l’ex-conjoint et l’enfant, mais seulement pour les pensions qui sont accordées à un créancier sous forme de pension. Cela fait donc en sorte d’exclure les somme forfaitaire ou les paiements fait à des tiers (Art. 1 Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires L.f.p.p.a.).

La L.f.p.p.a. prévoit que la somme sera payable au ministre des revenus automatiquement sur la paie du débiteur. Le ministre des revenus prend la somme et ensuite la distribue au créancier.

On peut être exempté de la Loi : (Art. 3 Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires L.f.p.p.a.).

1. Lorsque le débiteur constitue une fiducie qui garantie le paiement de la pension alimentaire (Art. 591 C.c.Q.)
2. Lorsque les parties en font conjointement la demande + débiteur fourni une garantie suffisante+ doit avoir l’autorisation du tribunal

* Lorsque le débiteur est un salarié, on parle d’un mois d’avance de pension alimentaire qui doit être remis au ministère du revenu pour garantir le paiement de la pension alimentaire
* Lorsqu’il est question d’un travailleur autonome, on parle de 3 mois

L’exemption peut être prévu pour une durée seulement. La personne qui ferait défaut de payer la pension alimentaire bien qu’ayant été exempté initialement pourrait perdre le bénéfice et se voir perçu sur sa paye.

Les parties peuvent notamment faire une demande conjointe pour ne plus être exempté et le tribunal y fera droit.